



Information sur le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante

Si vous importez, fabriquez, vendez ou utilisez de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante, vous pourriez être assujéti à un règlement fédéral.

Le 30 décembre 2018, le *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (Règlement) interdit l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, au Canada, avec un nombre limité d'exclusions. Le Règlement aidera à protéger la santé de la population canadienne contre les risques d'exposition à l'amiante.

Interdictions

Le Règlement interdit :

- l'importation, la vente et l'utilisation de fibres d'amiante traitées;
- l'importation, la vente, l'utilisation et la fabrication de :
 - produits, y compris les produits de consommation, contenant des **fibres d'amiante traitées** en n'importe quelle quantité; et
 - de produits de consommation, contenant de l'**amiante d'origine naturelle** en quantité supérieure à des traces (consultez *Quantités traces d'amiante dans les produits de consommation : document d'orientation*¹ pour obtenir de plus amples renseignements).

De plus, le Règlement interdit de vendre, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante qui se trouvent sur des sites miniers d'amiante ou sur des aires d'accumulation de résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation. En outre, le Règlement interdit l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante.

Fibres d'amiante traitées et produits contenant de l'amiante déjà au Canada

Le Règlement ne s'applique pas à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure avant le 30 décembre 2018 (par exemple l'amiante qui se trouve dans des bâtiments et des ouvrages d'ingénierie civils); ni aux produits contenant de l'amiante utilisés avant le 30 décembre 2018 (par exemple les équipements installés dans une usine, les véhicules, les navires et les avions). Toutefois, il est interdit de vendre ou d'utiliser les fibres d'amiante traitées ou les produits contenant de l'amiante qui demeurent en stock et qui ne sont pas installés avant le 30 décembre 2018, à moins qu'une exclusion particulière ne s'applique aux activités ou qu'un permis n'ait été délivré.

Exclusions

Le Règlement comprend un nombre limité d'exclusions, comme l'indique le tableau ci-dessous. Dans la plupart des cas, les exclusions ne s'appliquent que lorsqu'il n'y a pas de solution de rechange sans amiante disponible ou

¹ Disponible à : <https://canada.ca/interdire-amiante>

réalisable sur le plan technique ou économique, et comprennent des exigences en matière de production de rapports et de mise en œuvre d'un plan de gestion de l'amiante. Consultez les articles 7 à 14 du Règlement pour obtenir plus de renseignements.

| Exclusions | Date de fin | Rapport requis | Plan de gestion de l'amiante requis |
|---|--------------------|----------------|-------------------------------------|
| Élimination | Pas de date de fin | Non | Non |
| Routes | Pas de date de fin | Non | Non |
| Importation d'équipement militaire | Pas de date de fin | Oui | Non |
| Entretien d'équipement militaire | 31 décembre 2022 | Oui | Oui |
| Entretien d'équipement d'installations nucléaires | 31 décembre 2022 | Oui | Oui |
| Présentation dans un musée | Pas de date de fin | Oui* | Oui* |
| Utilisation en laboratoire | Pas de date de fin | Oui | Oui* |
| Installations de chlore-alcali | 31 décembre 2029 | Oui | Oui |

*Seulement pour les fibres d'amiante traitées

Permis

Des permis sont disponibles pour des circonstances particulières lorsqu'il n'y a pas de solution de rechange sans amiante disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique. Les activités pour lesquelles un permis peut être délivré sont les suivantes :

- Importation ou utilisation d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine;
- Importation ou utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou d'équipement dans une installation nucléaire.

Consultez les articles 15 à 23 du Règlement pour obtenir plus de renseignements.

Exigences en matière production de rapports

Les rapports pour les activités exclues doivent être présentés avant le 31 mars de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle les activités ont eu lieu. Pour les titulaires de permis, les rapports doivent être présentés dans les 90 jours suivant l'expiration de leur permis.

Tenue de registre

Le Règlement exige que toute personne tenue de présenter un rapport en vertu du Règlement conserve dans un registre une copie des renseignements fournis, du plan de gestion de l'amiante, le cas échéant, ainsi que tout document à l'appui, pendant au moins cinq ans.

Solution de rechange technique ou économique sans amiante

Aux fins de production de rapport ou de demande de permis (articles 9, 10, 11 et 16 à 21), la preuve qu'il n'y a pas de solution de rechange sans amiante disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique pourrait comprendre des renseignements démontrant un ou plusieurs des éléments suivants :

- Il n'existe pas de substance de remplacement ni de solutions de rechange pour le but de l'utilisation spécifique pour laquelle le permis est demandé.
- En raison de ses circonstances, le demandeur démontre qu'il n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de remplacer la substance toxique ou d'utiliser une solution de rechange, car il faudrait apporter des changements majeurs aux processus, à l'équipement, aux installations de stockage, à la formation, etc.
- Une période de temps considérable est requise pour élaborer ou adapter une substance de remplacement ou une solution de rechange en raison de modifications aux processus, de l'homologation des produits, des essais de performance, etc.
- Autre

Exportations

Le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* interdit l'exportation de toutes les formes d'amiante inscrites à la Liste des substances d'exportation contrôlée, qu'elles soient contenues ou non dans un produit, sous réserve de certaines exceptions (voir le document d'orientation sur le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée*² pour plus de renseignements).

Autres documents connexes

- Document d'orientation sur le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation*
- Les modèles de rapport et de demande de permis seront disponibles en ligne à <https://canada.ca/interdire-amiante> au début de 2019.
- *Quantités traces d'amiante dans les produits de consommation : document d'orientation*

² Disponible à : <https://canada.ca/export-controlled-substance>

Les rapports et les demandes de permis devraient être envoyés à :

Par la poste :

Division de la gestion des substances chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. St-Joseph, 10^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Par courriel :

ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Règlement, consultez le site Web du *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* à l'adresse <https://canada.ca/interdire-amiante>.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec le bureau national ou votre bureau régional d'Environnement et Changement climatique Canada par courriel :

Atlantique : ec.promoatlcompro.ec@canada.ca

Québec : ec.lcpeinfoqc-cepainfoqc.ec@canada.ca

Ontario : ec.promcon-on-compro.ec@canada.ca

Prairies et Nord : ec.promconrpn-compropnr.ec@canada.ca

Pacifique et Yukon : ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca.

National : ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca.

L'application de la LCPE et de ses règlements est régie par la *Politique de conformité et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, laquelle peut être consultée en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/publications/politique-conformite-application-loi-protection.html>.

Le présent document a été préparé à des fins de référence seulement et n'a aucun caractère officiel. Pour l'interprétation et l'application du Règlement, les lecteurs doivent consulter le Règlement en question sur le site Web de Justice Canada : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2018-196/>.



RECEIVED JAN 18 2018

Madame, Monsieur,

Le *Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante* (Règlement) (disponible à : <https://canada.ca/interdire-amiante>) et les modifications connexes au *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* (RESLSEC) (disponible à : <https://canada.ca/substance-exportation-controlee>) ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 17 octobre 2018.

Veillez noter que le Règlement et les modifications au RESLSEC sont entrés en vigueur le **30 décembre 2018**.

Vous trouverez ci-joint une fiche d'information qui contient des renseignements sur le Règlement.

Pour toute question, veuillez communiquer avec:

Division de la gestion des substances chimiques
Environnement et Changement climatique Canada
351, boul. St-Joseph, 10^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Courriel : ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca

Pour en savoir plus au sujet de l'amiante, nous vous invitons à consulter le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada à <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-substances-toxiques/liste-loi-canadienne-protection-environnement/amiante.html>.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Alison Dickson
Directrice exécutive intérimaire
Division de la gestion des substances chimiques
Environnement et Changement climatique Canada

Dear Sir/Madam:

The *Prohibition of Asbestos and Products Containing Asbestos Regulations* (the Regulations) (available at: <https://canada.ca/prohibit-asbestos>) and the related amendments to the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* (ESECLR) (available at: <https://canada.ca/export-controlled-substance>) were published in *Canada Gazette*, Part II, on October 17, 2018.

Please be advised that the Regulations and ESECLR amendments came into force on **December 30, 2018**.

Attached you will find a factsheet which provides information on the Regulations.

Should you have any questions, please contact:

Chemicals Management Division
Environment and Climate Change Canada
351 St-Joseph Blvd., 10th floor
Gatineau QC K1A 0H3
Email: ec.amiante-asbestos.ec@canada.ca

For further information regarding asbestos, please visit Environment and Climate Change Canada's Web site at <https://www.canada.ca/en/environnement-climatique-change/services/management-toxic-substances/list-canadian-environmental-protection-act/asbestos.html>.

Sincerely,

Alison Dickson
Acting Executive Director
Chemicals Management Division
Environment and Climate Change Canada